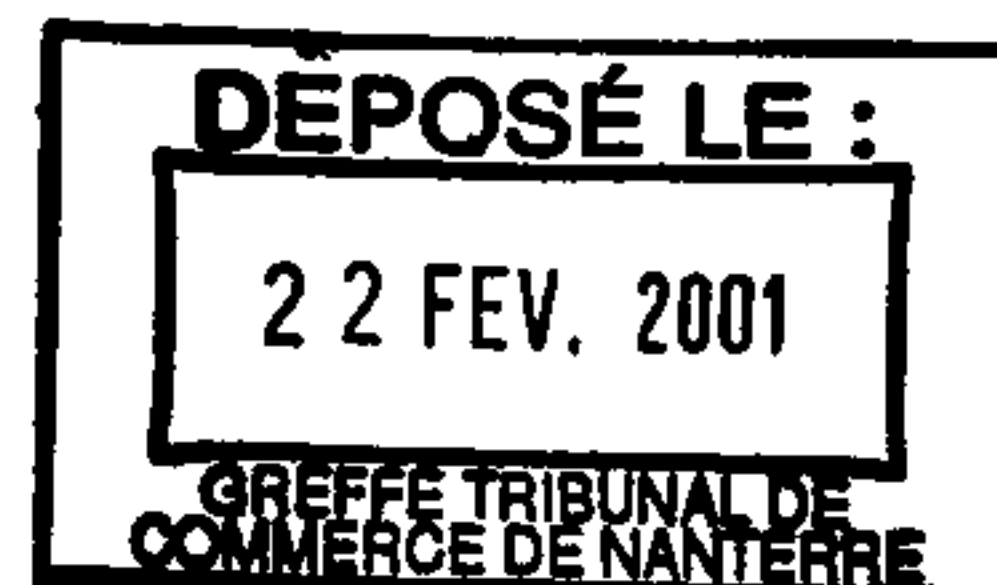


020846

Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n°**BAKER & MCKENZIE**

2001 p 348

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

32, AVENUE KLÉBER
75116 PARISTÉLÉPHONE : 01 44 17 53 00
TÉLÉCOPIE : 01 44 17 45 75**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT**
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE**JE SOUSSIGNE :**Christine Cadence
Avocat à la Cour
Baker & McKenzie
32, avenue Kléber
75116 Paris

5082

Agissant en qualité de conseil des sociétés ci-dessous:

SONY FRANCE, société anonyme au capital de 549.480.800 Francs dont le siège social est situé 20-26 rue Morel, 92110 Clichy La Garenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 712 034 800,

SOCIETE NEWCO ONE, société par actions simplifiée, au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est situé 20-26 Rue Morel, 92110 Clichy La Garenne, en cours d'immatriculation,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société **SONY FRANCE** exploite un site industriel à Bayonne, composé d'un terrain et d'une usine de conditionnement de cassettes vidéo et de piles. Ce site constitue une branche complète et autonome d'activité, que **SONY FRANCE** envisage d'apporter à la Société **NEWCO ONE**.

SONY FRANCE a pour activité d'importer, fabriquer, vendre les produits de **SONY CORPORATION** et des sociétés de son groupe et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières, ou toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet de la société ou pouvant en faciliter le développement.

La société **NEWCO ONE** a pour objet social toutes activités de fabrication, vente, distribution, marketing, importation et exportation de produits de toute nature, et en particulier sans ce que soit exhaustif, toutes opérations de transformation, moulage, emballage de tous produits audiovisuels, piles et produits s'y rapportant, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles etc... s'y rapportant.

Vous trouverez ci-joint en annexe aux présentes des informations complémentaires sur les sociétés **SONY FRANCE** et **NEWCO ONE**.

EUROPE - MOYEN-ORIENTAMSTERDAM
BAHREIN
BARCELONE
BERLIN
BRUXELLES
BUDAPEST
LE CAIRE
DUSSELDORF
FRANCFORT
GENEVE
KIEV
LONDRES
MADRID
MILAN
MOSCOU
MUNICH
PARIS
PRAGUERIYAD
ROME
STOCKHOLM
ST PETERSBOURG
VARSOVIE
ZURICH**AMÉRIQUE DU NORD - AMÉRIQUE LATINE**BOGOTA
BRASILIA
BUENOS AIRES
CARACAS
CHICAGO
DALLAS
GUADALAJARA
HOUSTON
JUAREZ
MEXICO
MIAMI
MONTERREY
NEW YORK
PALO ALTO
RIO DE JANEIRO
SAN DIEGO
SAN FRANCISCO
SANTIAGOSAO PAULO
TIJUANA
TORONTO
VALENCIA
WASHINGTON D.C.**ASIE - PACIFIQUE**ALMATY
BAKOU
BANGKOK
HANOI
HO CHI MINH-VILLE
HONG KONG
HSINCHU
MANILLE
MELBOURNE
PEKIN
SINGAPOUR
SYDNEY
TAIPEI
TOKYO

BAKER & M^cKENZIE

Cette opération d'apport partiel d'actifs permettrait, dans un premier temps, de scinder les activités exercées par la société SONY FRANCE et, dans un second temps, de céder les actions composant le capital de la Société NEWCO ONE à un repreneur.

Ceci exposé, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien procéder à la nomination d'un commissaire à la scission conformément aux dispositions des articles L.236-10, L.236-16 et L.236-22 du Code de Commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Paris, le 15 février 2001


Christine Cadence
Avocat à la Cour

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,
Vu la requête qui précède n° *1001/0348* et les motifs y exposés,

Nommons *M^r Le Bis*
San de Nantid
92200 Neuilly

en qualité de

- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *16 février 2001*

En déléguation
F. PAOLINI



Paolini